



Division des Personnels Enseignants

Rectorat de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE, RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER, CHANCELIERÈRE DES UNIVERSITÉS

- VU le code général de la fonction publique notamment les articles L. 512-18 et suivants ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n°86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 ;
- VU les lignes directrices de gestion ministérielles du 12 octobre 2023 ;
- VU les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du 20 mars 2023 ;
- VU la circulaire académique du 11 mars 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les demandes de mutation, de réintégration et de première affectation au sein de l'académie de Montpellier présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale ainsi que les PEGC au titre de la rentrée scolaire 2024 doivent être enregistrées **du 20 mars à 12 heures au 2 avril 2024 à 12 heures**.

Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par SIAM (système d'informations et d'aide pour les mutations) ou, à titre exceptionnel, au moyen d'un dossier papier.

Article 2 :

Les confirmations de demandes de mutation – dûment signées par les intéressé(e)s - seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la circulaire académique.

Article 3 :

Les pièces justificatives doivent impérativement être transmises avec la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date limite de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 4 :

A titre exceptionnel et dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 visé en référence, les demandes de participation tardive et de modifications de vœux seront acceptées **jusqu'au 12 mai 2024**.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement intra-académique et spécifique académique sont acceptées, sans condition **jusqu'au 12 mai 2024**.

Article 5 :

Les personnels stagiaires qui, à l'issue de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée, auront été désignés pour une affectation dans l'académie de Montpellier déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2024

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE